

techniques et connexes, 5,200 comme employés de bureau et assimilés, et 4,039 comme artisans, contremaîtres et assimilés. Les ménagères, les enfants et autres personnes sans emploi déclaré se chiffrent par 24,790, soit 49.5 p. 100 du nombre total.

12.—Canadiens de naissance entrés aux États-Unis du Canada, et de l'étranger, et toutes personnes entrées aux États-Unis du Canada, années terminées le 30 juin 1954-1965

NOTE.—Ces chiffres ne comprennent que les personnes qui ont déclaré leur intention de demeurer aux États-Unis en permanence, lorsqu'elles ont présenté leur demande de visa (voir texte, pp. 233-238).

SOURCE: Service d'immigration et de naturalisation du département de la Justice des États-Unis.

Année	Émigrés du Canada aux États-Unis		Canadiens de naissance entrés aux États-Unis de l'étranger	Année	Émigrés du Canada aux États-Unis		Canadiens de naissance entrés aux États-Unis de l'étranger
	Canadiens de naissance	Toutes personnes			Canadiens de naissance	Toutes personnes	
1956.....	..	42,363	..	1961.....	31,312	47,470	726
1957.....	32,354	46,354	849	1962.....	29,569	44,272	808
1958.....	29,245	45,143	810	1963.....	35,320	50,509	683
1959.....	22,325	34,599	757	1964.....	37,351	51,114	723
1960.....	30,312	46,668	678	1965.....	37,519	50,035	808

PARTIE II.—CITOYENNETÉ CANADIENNE*

Section 1.—La loi sur la citoyenneté canadienne

La loi sur la citoyenneté canadienne est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Elle a pour objet de donner une définition claire de la citoyenneté canadienne et d'attribuer à tous les habitants du Canada un statut fondamental commun. L'application de la loi sur la citoyenneté relevait du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration de 1950 jusqu'au 1^{er} octobre 1966, lorsque, à la suite de la proclamation de la loi sur l'organisation gouvernementale (S.C. 1966, chap. 25), la responsabilité en a été transférée au Secrétariat d'État.

Les formalités relatives à la naturalisation et les événements qui ont amené la loi sur la citoyenneté canadienne sont résumés dans l'*Annuaire* de 1951, pp. 161-163. Les dispositions de la loi, et les diverses modifications y apportées, sont exposées de façon assez détaillée dans l'*Annuaire* de 1955, pp. 181-184. Les paragraphes qui suivent en donnent un bref aperçu.

Citoyens canadiens de naissance, nés avant le 1^{er} janvier 1947.—La loi conférait le statut de citoyen de naissance à deux catégories de personnes nées avant le 1^{er} janvier 1947: 1^o celles qui étaient nées au Canada, ou dans un navire ou un avion canadiens, et qui n'étaient pas des étrangères le 1^{er} janvier 1947; 2^o celles qui, nées de pères canadiens en dehors du Canada, étaient mineures à cette date ou qui étaient déjà entrées au Canada pour fins de résidence permanente.

Toute personne née à l'étranger et qui était mineure le 1^{er} janvier 1947 perd automatiquement la citoyenneté canadienne lorsqu'elle atteint 24 ans, ou le 1^{er} janvier 1954, selon la dernière de ces deux dates, à moins qu'à cette date elle n'ait son domicile au Canada ou qu'elle n'ait, avant cette date et après avoir atteint 21 ans, déposé une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne.

* Rédigé à la Direction de l'enregistrement de la citoyenneté, sous la direction du sous-secrétaire d'État, Ottawa.